

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.D.A.O.	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaire, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro Année courante	400f		Année ant.	500f
Par la poste : Majoration de 130f			par numéro	
Journal légalisé	500f		Par la poste	700f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne
600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1992

- 21 février Décret n° 92-354 portant création d'un institut des langues étrangères appliquées (I.E.A.) à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 123
- 21 février Décret n° 92-355 modifiant l'article 2 du décret n° 82-732 du 20 septembre 1982 portant application des articles 41, dernier alinéa et 43 de la loi n° 81-59 du 9 septembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités 126

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 92-354 en date du 21 février 1992

portant création d'un institut des langues étrangères appliquées (I.E.A.) à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis sa création, la Faculté des Lettres et Sciences humaines a eu comme principale vocation de dispenser une formation académique donnant accès à des carrières d'enseignement dans la Fonction publique sénégalaise. Actuellement la relève de l'assistance technique dans l'enseignement secondaire, dans le domaine des Lettres et Sciences humaines est presque assurée. Les possibilités de recrutement de l'E.N.S. s'amenuisent d'année en année. A court et moyen terme, de nombreux jeunes diplômés de la Faculté des Lettres vont se retrouver sur le marché de

l'emploi sans perspectives d'embauche pour le domaine de l'enseignement. Le présent projet de création d'un institut de langues étrangères appliquées (I.E.A.) s'inscrit dans le cadre de la diversification des filières.

La création de cet institut vise l'exploitation des langues étrangères, pour une meilleure adéquation de la formation universitaire avec les besoins du monde des affaires. L'institut intègre dans sa dynamique une ouverture sur le développement selon une approche pluridisciplinaire intégrée. Des domaines tels que l'économie, la gestion, l'informatique, le tourisme, les sciences de la communication jusqu'ici assez éloignés des lettres et sciences humaines trouveront leurs applications dans le contenu des enseignements de l'institut. Les universitaires qui y seront formés seront des chefs d'entreprise qui pourront donner une nouvelle impulsion au développement économique et social.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du présent décret que je soumets à votre approbation et à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 portant statut de l'Université de Dakar modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Lettres et Sciences humaines, modifié;

Vu le décret n° 72-275 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans les premier et deuxième cycles d'enseignement de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Dakar, modifié;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Dakar, modifié;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 30 juillet 1990;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est créé à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, un institut d'enseignement dénommé Institut de Langues étrangères appliquées (I.E.A.).

Art. 2. - L'institut a pour objectif de :

- utiliser les langues étrangères comme vecteurs de technologies nouvelles indispensables à la gestion d'une entreprise moderne;
- promouvoir les études et recherches en langues étrangères.

Art. 3. - L'Institut comprend quatre grandes sections dénommées Unités de Formation spécialisées (U.F.S.). L'U.F.S. est une unité pédagogique dont la vocation est d'assurer l'organisation et le suivi de la formation spécifique. Elle est dirigée par un coordinateur nommé par le Directeur sur proposition du conseil de perfectionnement.

Les quatre U.F.S. sont les suivantes :

- U.F.S. de Traduction et Interprétariat;
- U.F.S. d'Economie et Droit des Affaires;
- U.F.S. de Sciences de la Communication;
- U.F.S. de Tourisme et Affaires.

TITRE II. - L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Art. 4. - L'Institut est administré par :

- un directeur;
- un directeur des études;
- et un conseil de perfectionnement.

Art. 5. - Le directeur est choisi parmi les professeurs, maître de conférences ou à défaut maîtres assistants de la Faculté, spécialisés en langues étrangères.

Art. 6. - La nomination du directeur se fait par le recteur, sur proposition de l'Assemblée de faculté pour une durée de 3 ans renouvelable.

Art. 7. - Le Directeur est la personne morale de l'institut. Il est responsable du fonctionnement administratif, pédagogique et scientifique de l'institut.

Art. 8. - Le Directeur des études est nommé par le doyen dans les mêmes conditions académiques et de durée que le directeur de l'institut.

Art. 9. - Le Directeur des études assure sous la responsabilité du directeur le fonctionnement pédagogique de l'institut. A ce titre il coordonne les activités des enseignants, notamment dans l'établissement des emplois du temps, l'organisation et le déroulement des examens et des stages. Il a la responsabilité de l'utilisation du matériel didactique.

Art. 10. - Il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement et le représente auprès des organismes et commissions qui intéressent directement ou indirectement l'organisation et le fonctionnement de l'institut.

Art. 11. Le directeur est assisté d'un conseil de perfectionnement ainsi composé :

- le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines : *Président*;
- le Directeur des Etudes;
- le Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et Sciences économiques;

- le Directeur du CESTI;

- un représentant du Ministère de l'Environnement et du Tourisme;

- cinq représentants du personnel enseignant élu pour 1 an;
- deux représentants des étudiants élus pour un 1 an;
- un représentant du patronat sénégalais;
- un représentant de la Chambre de Commerce.

Le conseil peut s'adjoindre d'autres personnalités en raison de leur compétence qui siègent à titre consultatif.

Art. 12. - Il se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à chaque fois que les circonstances l'exigent. L'ordre du jour est établi par le président sur proposition du Directeur de l'Institut. Les décisions y sont prises à la majorité simple.

Art. 13. - Le conseil de perfectionnement délibère sur toutes les questions d'orientation scientifique et pédagogique de l'Institut. Il donne des avis et fait des recommandations dans les domaines suivants :

- l'enseignement et ses contenus (réforme des horaires et programmes, structuration des enseignements);
- la recherche scientifique (recherches linguistiques et expérimentation de nouvelles filières);
- les projets d'accords de coopération - relations extérieures;
- les recherches de débouchés;
- les nominations de coordinateurs d'unité de formation spécialisée (U.F.S.).

Art. 14. - Le conseil de perfectionnement élabore le règlement intérieur de l'Institut.

Art. 15. - L'Institut est doté d'un budget spécial incorporé au budget de la Faculté des Lettres et Sciences humaines.

Outre les crédits octroyés par l'Etat, le budget de l'institut est alimenté par les subventions, dons et legs accordés par des organismes privés, des O.N.G et autres, par les droits d'inscription et par toutes autres recettes autorisées par le conseil de perfectionnement.

Art. 16. - Le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines est l'ordonnateur des crédits du budget. Il peut signer des accords de coopération relatifs à l'institut et assurer par le biais de l'institut des prestations de services rémunérées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III. - LES ENSEIGNEMENTS

Chapitre premier. - Admission - Inscriptions

Art. 17. - Sont autorisés à s'inscrire en 1^{re} année, les étudiants titulaires, d'un DUEL ou DEUG complet de langues étrangères ou d'un titre sénégalais ou étranger admis en équivalence.

Art. 18. - En plus des titres visés à l'article 24, les candidats à l'inscription en 1^{re} année, doivent subir avec succès, des tests de niveau en langues.

Art. 19. - L'inscription définitive est assujétie au paiement de droits dont le montant est fixé chaque année par le conseil de perfectionnement.

Art. 20. - Au moment de l'inscription, l'étudiant choisit en plus du français, deux langues étrangères parmi les langues suivantes : russe, anglais, espagnol, italien, portugais, allemand,

arabe. Le français est dénommé langue A, les deux autres langues sont respectivement dénommées langues B et C.

Art. 21. L'inscription est annuelle. Toutefois l'étudiant peut annuler une inscription avant le 15 janvier de l'année académique en cours.

Art. 22. - Une inscription extra-tempora peut être autorisée à titre exceptionnel par le Directeur de l'Institut.

Chapitre II. *La structure des enseignements*

Art. 23. Le cursus général comprend :

- un premier cycle (1^{re} et 2^e année), conduisant à la préparation du diplôme universitaire de langues étrangères appliquées (D.U.L.E.A);

- un second cycle permettant l'obtention d'un diplôme de 3^e année mention LEA.

Art. 24. - L'enseignement comporte :

- a) un enseignement théorique conçu sous forme de cours magistraux et conférences;

- b) un enseignement pratique (travaux dirigés, TP en laboratoire en langues, ateliers, séminaires et stages).

Art. 25. - Les enseignements sont conçus sous la forme de modules de formation dont les contenus, horaires et programmes sont annexés au présent décret.

Art. 26. - La première année comprend 550 heures d'enseignement théorique et pratique (22 h par semaine). Ce crédit horaire est réparti sur 25 semaines, pour 12 modules de formation.

Art. 27. - La deuxième année comprend 500 heures d'enseignement théorique et pratique (20 h par semaine). Ce crédit horaire est réparti sur 25 semaines, pour 11 modules de formation.

Art. 28. - La troisième année comprend 350 heures d'enseignement théorique et pratique (14 h par semaine). Ce crédit horaire est réparti sur 25 semaines, pour 9 modules de formation.

Art. 29. - Un stage en entreprise d'au moins 4 semaines en 2^e année et 6 semaines en 3^e année est obligatoire. Il est sanctionné par un rapport qui doit être soutenu devant un jury pluridisciplinaire composé d'un praticien, d'un professeur de l'institut et du coordinateur de l'U.F.S.

Art. 30. - L'assiduité aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et stages est obligatoire.

TITRE IV. - *CONTROLE DES APTITUDES ET CONNAISSANCES*

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Art. 31. - Les aptitudes et connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle en cours d'année, en fin de semestre pour les cours semestriels et en fin d'année pour les cours annuels.

Art. 32. - A tous les niveaux du cursus le contrôle continu des connaissances est obligatoire. Pour chaque module, il s'exerce au moyen de devoirs périodiques sur table, travaux dirigés, travaux pratiques, confection et étude de dossiers ou rapports de stage. Les épreuves du contrôle continu sont notées sur 20 et affectées du coefficient 1.

Art. 33. - Les épreuves de chaque module sont notées de 0 à 20. Elles sont affectées d'un coefficient conformément aux annexes 4 - 5 - 6 au présent décret. Sont déclarés admis à chaque module les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves constitutives du module.

Cette disposition est valable pour les sessions de juin et d'octobre.

Art. 34. - Les épreuves des différents modules sont des épreuves écrites et orales cumulées d'admission. Il n'existe pas d'épreuves d'admissibilité.

Art. 35. - La réussite à 9 modules sur 12 est exigée pour le passage en 2^e année.

Art. 36. - La totalité des 23 modules de la fin du 1^{er} cycle est exigée pour passer en 3^e année.

Art. 37. - L'étudiant prend trois inscriptions dans le 1^{er} cycle (1 en 1^{re} année et 2 en 2^e année ou 2 en 1^{re} année et 1 en 2^e année).

Art. 38. - L'étudiant peut redoubler la 1^{re} année, mais ne peut en aucun cas tripler.

Art. 39. - En cas de non réussite à la totalité des 9 modules de la 3^e année l'étudiant peut être autorisé à redoubler une fois.

Chapitre II. - *Modalités pratiques du contrôle des aptitudes et connaissances*

Art. 40. - Pour la première année, 4 modules font l'objet d'un enseignement semestriel. Il s'agit des modules suivants :

- module d'organisation et de gestion des entreprises;
- module de pré-spécialisation;
- module langue A (Grammaire et Linguistique);
- module langue A (Techniques d'expression);

Art. 41. - Ces quatre modules font l'objet d'une évaluation complète à la fin du 1^{er} semestre. La note définitive de chaque module devra prendre en compte les notes du contrôle continu prévu à l'article 32.

Art. 42. - Une session d'octobre, conçue sur les modalités, est prévue pour les modules non réussis.

Art. 43. - Les huit autres modules de la première année font l'objet d'un enseignement annuel.

Outre le contrôle prévu à l'article 32, ces modules font l'objet d'une première évaluation à la fin du 1^{er} semestre. Une deuxième évaluation est effectuée en fin d'année. La moyenne des deux évaluations et celle du contrôle continu donne la note définitive de chaque module.

Art. 44. - Une deuxième session conçue sur les mêmes modalités est prévue pour les modules non réussis.

Art. 45. - Pour la deuxième année, quatre modules font l'objet d'un enseignement semestriel. Il s'agit des modules suivants :

- module langue B - Civilisation (Etat - Economie - Société);
- module langue C - Civilisation (Etat - Economie - Société);
- module de spécialisation systématique;
- module langue A (Grammaire - Linguistique et Technique d'expression);

Art. 46. - Ces quatre modules font l'objet d'une évaluation complète à la fin du premier semestre. La note définitive de chaque module devra prendre en compte les notes du contrôle continu prévu à l'article 32.

Art. 47. - Une deuxième session conçue sur les mêmes modalités est prévue pour les modules non réussis.

Art. 48. - Les sept autres modules de la deuxième année font l'objet d'un enseignement annuel.

Outre le contrôle continu prévu à l'article 32, ces modules font l'objet d'une première évaluation à la fin du premier

semestre. Une deuxième évaluation est effectuée en fin d'année. La moyenne des deux évaluations et celle du contrôle continu donne la note définitive de chaque module.

Art. 49. - Une deuxième session conçue sur les mêmes modalités est prévue pour les modules non réussis.

Art. 50. - Pour la troisième année, trois modules font l'objet d'un enseignement semestriel. Il s'agit des modules suivants :

- module langue B - (Mutations politiques et innovations technologiques dans la société contemporaine);
- module langue C - (Mutations politiques et innovations technologiques dans la société contemporaine);
- module de spécialisation systématique.

Art. 51. - Ces trois modules font l'objet d'une évaluation complète à la fin du 1er semestre. La note définitive de chaque module devra prendre en compte les notes du contrôle continu prévu à l'article 32.

Art. 52. - Une deuxième session conçue sur les mêmes modalités est prévue pour les modules non réussis.

Art. 53. - Les six autres modules de la troisième année font l'objet d'un enseignement annuel.

Outre le contrôle continu prévu à l'article 32, ces modules font l'objet d'une première évaluation à la fin du premier semestre. Une deuxième évaluation est effectuée en fin d'année. La moyenne des deux évaluations et celle du contrôle continu donne la note définitive de chaque module.

Art. 54. - Une deuxième session conçue sur les mêmes modalités est prévue pour les modules non réussis.

Art. 55. - Les notes du contrôle continu interviennent dans l'évaluation du premier et second semestre selon un pourcentage défini par le conseil pédagogique.

Art. 56. - Les modes d'évaluation figurent sur les annexes 4, 5 et 6 au présent décret.

Art. 57. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* avec ses annexes.

Fait à Dakar, le 21 février 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 92-355 du 21 février 1992

modifiant l'article 2 de décret n° 82-732 du 20 septembre 1982 portant application de l'article 41 dernier alinéa et 43 de la loi 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités

RAPPORT DE PRESENTATION

A la suite de négociations entre le Gouvernement, et les enseignants de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, des engagements ont été pris en vue de la revalorisation de la fonction enseignante.

De ces engagements résultent des acquis financiers sur le salaire mensuel des enseignants qui se répartissent comme suit :

- relèvement de l'indemnité d'enseignement de 5 % en 1989 et 5 % en 1990, soit un passage de 20 à 25 % de la solde indiciaire à partir de juillet 1989 et de 25 à 30 % à partir de juillet 1990;

- institution d'une indemnité spéciale Recherche-Formation portée à 35 % de la solde indiciaire et soumise à la retenue pour pension de retraite;

- relèvement et uniformisation de la prime semestrielle de recherche à 75.000 francs CFA;

- relèvement de l'indemnité de logement qui est portée à 30.000 francs CFA en 1989 et 35.000 francs CFA en 1990.

Ces nouvelles dispositions devant reposer sur des bases juridiques, il s'est avéré nécessaire d'amender certains textes régissant le personnel enseignant, notamment le décret n° 82-732 du 20 septembre 1982 portant application des articles 41, dernier alinéa et 43 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation et à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de Dakar modifiée;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970, portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 81-1212, fixant les conditions de nomination, d'emploi de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités;

Vu le décret n° 82-732 du 20 septembre 1982 portant application des articles 41, dernier alinéa et 43 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 15 décembre 1989;

Vu les accords entre le Gouvernement sénégalais et les enseignants de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 82-732 du 20 septembre 1982, relatives aux primes de recherches sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. - Primes de recherches

Une prime de recherche d'un montant uniforme de 75.000 FCFA est allouée semestriellement à toutes les catégories d'enseignants des universités ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.